



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°IC/2022/237**

**portant mise en demeure de la société NESPOLI FRANCE, située  
29-37 Avenue du Général de Gaulle – 02260 LA CAPELLE de  
respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017  
relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à  
la rubrique 1510 et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation du 09 mars 1995 pour le centre logistique qu'elle  
exploite 12 rue de l'Armistice à LA CAPELLE.**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe V ;
- VU le décret n°2021-1558 du 02 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7687 du 9 mars 1995 autorisant la Société FRANPIN (devenue la SAS NESPOLI FRANCE) à implanter un centre de stockage et d'expédition sur le territoire de la commune de LA CAPELLE ;
- VU le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :  
«[...] Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées [...] » ;
- VU le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :  
« [...] De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. [...] »
- VU le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :  
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] »



En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...] »

**VU** l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1995 susvisé qui mentionne :

« Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers »

**VU** l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1995 susvisé qui fixe :

« Le service d'intervention intérieur contre l'incendie comprendra au minimum le matériel ou appareils suivants :[...]

- c) l'ensemble de la centrale sera protégé par une installation d'extinction automatique de type « sprinklers » avec dispositifs d'alarme optique et sonore disposés en des endroits judicieux, et adaptés à la détection automatique de gaz de combustion et (ou) d'incendie;[...] »

**VU** l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1995 susvisé qui précise :

« L'ensemble du bâtiment industriel constituant la centrale de stockage et d'expédition répondra aux normes suivantes : [...]

e) sera compartimenté en 6 cellules isolées les unes des autres par des portes coupe-feu de degré 2 heures. »

**VU** l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1995 susvisé qui précise :

« La totalité du bâtiment et de son sous-sol sera sprinklée.

Une source d'eau hors gel de 30 m<sup>3</sup> sera immédiatement disponible.

Une source B de 540 m<sup>3</sup> dont 450 m<sup>3</sup> hors gel servira de réserve.

Afin de pallier les faibles pressions du réseau incendie de la commune, un bassin supplémentaire de 400 m<sup>3</sup> sera mis à la disposition des pompiers.[...] »

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 14 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

## **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. Lors de la visite du 14 octobre 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le site stocke des aérosols en quantité atteignant le seuil de classement à déclaration au titre de la rubrique 4320 de la nomenclature des installations classées ;
- Pour les aérosols relevant de la rubrique 4320, les différentes familles de mention de dangers des substances et produits ne figurent pas à l'état des stocks ;
- L'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que le bassin de réserve d'eau incendie retenait un volume minimum de 400 m<sup>3</sup> ;
- Trois cellules de stockage du rez-de-chaussée bas sont dépourvues de robinets incendie armés ;
- L'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que la source d'eau immédiatement disponible retenait un volume de 30 m<sup>3</sup> et que la source B disposait d'un volume d'eau de 540 m<sup>3</sup> dont 450 m<sup>3</sup> hors gel ;
- Le système d'extinction automatique incendie présente sept non-conformités dont six susceptibles de mettre en échec le système ;
- L'entrepôt est compartimenté en 9 cellules, le rez-de-chaussée bas ayant a priori fait l'objet d'une division en 4 cellules ;

- Les aérosols qui sont des matières dangereuses (rubrique 4320) sont stockés dans trois cellules du rez-de-chaussée bas lesquelles sont surmontées du rez-de-chaussée haut ;
- Des véhicules appartenant à des tiers sont stationnés dans l'enceinte des installations.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4, 8 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et des articles 7, 10.2.2, 26.1 et 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1995 susvisé ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NESPOLI FRANCE de respecter les dispositions des articles 1.4, 8 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et des articles 7, 10.2.2, 26.1 et 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1995 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

NESPOLI FRANCE exploitant une plate-forme logistique sise 12 rue de l'Armistice sur la commune de LA CAPELLE est mise en demeure :

#### **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :**

- déposer en Préfecture de l'Aisne une déclaration au titre de la rubrique 4320 pour le stockage d'aérosols ;
- déposer en Préfecture de l'Aisne un porter à connaissance en vue de régulariser les modifications observées sur le site au rez-de-chaussée bas ;
- présenter à Monsieur le Préfet un état des stocks mentionnant, pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances et produits ;
- justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne :
  - que le bassin de réserve d'eau incendie retient un volume de 400 m<sup>3</sup> ;
  - pour l'installation d'extinction automatique d'incendie, que la source d'eau immédiatement disponible retient un volume de 30 m<sup>3</sup> et que la source B dispose d'une part d'un volume d'eau de 540 m<sup>3</sup> et d'autre part que 450 m<sup>3</sup> de ce volume est hors gel ;
  - de l'absence de stockage d'aérosols relevant de la rubrique 4320 au rez-de-chaussée bas ;
  - de l'absence de véhicules de tiers stationnés au sein des installations et de l'arrêt définitif de la mise à disposition gracieuse de 30 places de parking au profit de l'association de la Clef des Champs ;

**sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne :**

- de la conformité du système d'extinction automatique incendie au référentiel reconnu ;
- de la mise en place de robinets incendie armés dans toutes les cellules du rez-de-chaussée bas conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

## ARTICLE 2 - Dispositions conservatoires prises à titre transitoire :

Dans l'attente de la mise en conformité du système d'extinction automatique incendie telle que décrite à l'article 1 ci-dessus et dans le cadre de sa mise en œuvre, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente à Monsieur le Préfet les mesures nécessaires qu'il met en œuvre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ou de défaillance de celui-ci compte-tenu des six non-conformités susceptibles de mettre en échec le système mentionnées au rapport de contrôle. (article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé)

Dans l'attente de la mise en place de robinets incendie armés dans les trois cellules du rez-de-chaussée bas actuellement dépourvues de ces équipements, l'exploitant justifie auprès de Monsieur le Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les moyens de lutte contre un incendie équivalents qu'il met en place pour faire face à tout départ d'incendie dans ces cellules.

## ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

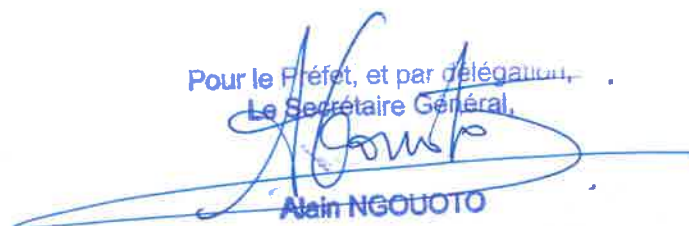
## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LA CAPELLE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au directeur de la société NESPOLI FRANCE.

À Laon, le

12 JAN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO